

une interdiction de produits ou de services, quelle qu'en soit la valeur et l'importance sur le marché, et à de nouvelles dispositions de droit interne ayant une incidence sur l'utilisation —: interdiction totale d'utilisation ou interdiction limitée à un certain nombre d'utilisations concevables?

- (¹) Du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations telluriques (JO L 109, p. 8).
 (²) Du 22 mars 1988 modifiant la directive 83/189/CEE (JO L 81, p. 75).
 (³) Du 23 mars 1994 portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE (JO L 100 du 19.4.1994, p. 30).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 13 mai 2003 dans l'affaire Hauptzollamt Neubrandenburg contre Jens Christian Siig, agissant sous le nom commercial «Internationale Transport» Export-Import

(Affaire C-272/03)

(2003/C 213/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 13 mai 2003 dans l'affaire Hauptzollamt Neubrandenburg contre Jens Christian Siig, agissant sous le nom commercial «Internationale Transport» Export-Import, et parvenue au greffe de la Cour le 24 juin 2003. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les dispositions combinées des articles 718, paragraphe 3, sous d), et 670, sous p), du règlement (CEE) n° 2454/93 (¹) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles interdisent l'utilisation d'un tracteur routier immatriculé en dehors du territoire douanier de la Communauté pour transporter une semi-remorque d'un lieu situé à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté où elle est chargée de marchandises à un autre lieu situé à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté où elle n'est garée que pour être transportée

ultérieurement par un autre tracteur routier chez le destinataire des marchandises, établi en dehors du territoire douanier de la Communauté?

(¹) JO L 253 du 11 octobre 1993, p. 1.

Recours introduit le 25 juin 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-275/03)

(2003/C 213/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 juin 2003 d'un recours dirigé contre la République portugaise, et formé par la Commission des communautés européennes, représentée par MM. António Caeiros et Klaus Wiedner, en qualités d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'ayant pas transposé correctement la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 (¹) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire.
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions du droit portugais actuellement en vigueur subordonnent l'attribution d'une indemnisation pour violation des règles du droit communautaire en matière de contrats de droit public ou des règles nationales qui transposent ce droit à la preuve par les personnes lésées que les actes illégaux de l'État ou des personnes morales de droit public ont été commis de manière fautive ou intentionnelle par les organes en cause, les représentants de ces organes ou leurs agents. Il peut s'avérer extrêmement difficile, voire même impossible de rapporter une telle preuve. La difficulté ou l'impossibilité de rapporter cette preuve peut avoir pour conséquence qu'une personne lésée n'obtienne pas l'indemnisation qu'elle demande et à laquelle elle aurait droit. Il est ensuite évident que cette obligation non prévue par la directive 89/665 et qui est imposée aux personnes lésées peut mettre en cause l'effet utile de l'article 2, paragraphe 1, sous c) de ladite directive.